

RÈGLEMENT NUMÉRO 7

RÈGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DE VÉHICULES SUR LA PROPRIÉTÉ DU CÉGEP DE DRUMMONDVILLE

Modifié le 29 novembre 2016

Adoptée au conseil d'administration : Adopté le 12 juin 1990 (CA-90-06-12-07)

Modifié le 4 juin 1991 (CA-91-06-04-03) Modifié le 5 juin 1996 (CA-96-06-05-07) Modifié le 15 juin 1999 (CA-99-06-05-10) Modifié le 2 novembre 2004 (CA-04-11-02-09) Modifié le 29 avril 2008 (CA-08-04-09-03) Modifié le 12 juin 2012 (CA-12-06-12-09) Modifié le 29 novembre 2016 (CA-16-11-29-15) © Cégep de Drummondville

960, rue Saint-Georges Drummondville (Québec) J2C 6A2 www.cegepdrummond.ca

819.478.4671 info@cegepdrummond.ca

TABLE DES MATIÈRES

1.	Références légales	4
2.	Source consultée	4
3.	Objectifs	4
4.	Définitions	
5.	Principes d'application	5
6.	Champ d'application	5
7.	Principes généraux d'application	5
8.	Conditions générales d'utilisation des aires de stationnement	7
9.	Dispositions générales	8
10.	Dispositions spécifiques	10

1. Références légales

- Code de la sécurité routière du Québec (chapitre C-24.2).
- Règlement municipal 3500 de la Ville de Drummondville.

2. Source consultée

Le Service des affaires juridiques de la Ville de Drummondville.

3. Objectifs

Le présent règlement vise à favoriser une gestion efficace des aires de stationnement, notamment en maintenant une circulation ordonnée et sécuritaire, une tarification juste et équitable et un entretien adéquat. Ce règlement prévoit des mesures visant à offrir à la communauté collégiale des solutions en transports en commun ainsi que des mesures favorisant le développement durable et une gestion responsable des aires de stationnement.

4. Définitions

4.1 Aire de stationnement

Espaces réservés pour la circulation et le stationnement des véhicules sur les terrains appartenant au cégep.

4.2 Vignette semestrielle ou annuelle

Permis à long terme (au moins une session ou une année) attestant que le détenteur ou la détentrice a acquitté les frais pour stationner <u>un</u> véhicule dans les aires de stationnement du cégep.

4.3 Permis de stationnement temporaire

Laissez-passer émis par un service du collège pour une durée limitée.

4.4 Billet d'horodateur

Coupon émis pour l'utilisation des stationnements par les visiteurs.

4.5 Permis

Afin de simplifier le texte, ce terme est utilisé pour désigner tout document permettant d'identifier l'acquittement des frais de stationnement. Il englobe les trois termes précédents, soit : vignette, permis temporaire et billet d'horodateur.

4.6 Usager

Toute personne qui utilise les aires de stationnement du cégep.

5. Principes d'application

5.1

Toute personne qui utilise les aires de stationnement du cégep doit détenir un permis valide. Dans tous les cas, l'élément qui permet de valider l'information doit être clairement visible.

5.2

Les frais de gestion et d'entretien attribuables au service du stationnement du collège doivent s'autofinancer. À cet effet, les transactions afférentes au stationnement sont comptabilisées dans un solde de fonds distincts au budget de fonctionnement du cégep.

6. Champ d'application

La directive s'applique aux usagers des aires de stationnement et exclut les autres endroits pouvant être désignés par le Collège au terme d'un partenariat, notamment le stationnement incitatif situé près de la rue Marchand et le stationnement des résidences étudiantes.

7. Principes généraux d'application

7.1 Circulation

Le Cégep dispose de plus de 900 cases de stationnement sur ses terrains. Les règles qui suivent visent d'abord à assurer la sécurité des personnes et des biens et à établir les principes généraux d'application.

- Les prescriptions de la Loi régissant la circulation à Drummondville, soit le Code de la sécurité routière et le règlement 3500 de la Ville de Drummondville, s'appliquent sur les terrains appartenant au cégep.
- Tout usager doit se conformer à la signalisation et aux directives émises au présent règlement.

- Des places de stationnement sans frais et identifiées « 15 minutes » sont disponibles pour les besoins des usagers. Ces derniers doivent respecter la durée d'utilisation, à défaut de quoi ils s'exposent à une contravention.
- Les zones désignées pour les personnes à mobilités réduites sont réservées exclusivement aux détenteurs de vignettes émises par la Société de l'assurance automobile du Québec.
- Les véhicules de livraison et les véhicules des entrepreneurs autorisés doivent utiliser les espaces prévus à cet effet (quai de chargement, zone de débarcadère).
- La vitesse maximale de circulation dans les aires de stationnement du cégep est de 15 km/heure.
- En tout temps, les conducteurs et les conductrices de véhicule doivent céder le passage aux piétons.

7.2 Sécurité des usagers

Les agents de sécurité sont responsables d'appliquer les règles prévues au règlement. Ces derniers sont mandatés par la direction du cégep afin d'exercer une surveillance régulière et une présence dans les aires de stationnement du cégep.

7.3 Rôles et responsabilités

7.3.1

Le conseil d'administration est responsable du règlement tandis que le comité exécutif est responsable de la tarification prévue à l'annexe 1.

7.3.2

La Direction des services administratifs est responsable de l'élaboration, de la révision et de l'application du règlement. De plus, elle doit présenter un bilan intérimaire des activités du stationnement au comité exécutif lors de l'assemblée ordinaire de mars de chaque année.

7.3.3

L'application des règlements municipaux en termes d'infraction de stationnement au cégep relève de la Ville de Drummondville. Le Cégep ne peut annuler, en aucun cas, une contravention émise par un agent de sécurité, puisque cette responsabilité relève du Service du greffe de la Ville de Drummondville.

7.4 Frais à l'usager

Le Cégep exige des frais de la part des usagers pour l'utilisation des aires de stationnement (réf. annexe 1).

8. Conditions générales d'utilisation des aires de stationnement

8.1

Toute personne qui utilise le stationnement du cégep doit se conformer aux conditions prescrites pour son usage et doit, entre autres, se stationner à l'intérieur des marques peintes sur le sol, se conformer aux instructions indiquées sur les enseignes, panneaux d'affichage, panneaux de signalisation routière ou toutes autres enseignes installées par le Cégep, notamment celles concernant les zones réservées, les limites de vitesse, etc.

8.2

Il est interdit à quiconque de stationner un véhicule dans un espace de stationnement réservé aux détenteurs de permis de stationnement alors que le véhicule n'est pas muni d'un permis valide.

8.3

Des frais sont exigés pour l'utilisation des aires de stationnement en tout temps, et ce, du lundi au vendredi, de 7 h à 18 h à l'exception des jours fériés indiqués au calendrier scolaire du cégep. Cependant, le Cégep peut lever la tarification pour un évènement particulier.

8.4

Afin d'être valide, la vignette de stationnement doit être installée suivant les directives suivantes :

- collée de manière visible dans la partie inférieure du parebrise du côté conducteur;
- collée sur un porte-vignette et accrochée au rétroviseur du véhicule ou sur le tableau de bord de manière à ce que les informations soient parfaitement visibles par les agents de sécurité:
- sur le tableau de bord du véhicule, du côté conducteur, pour tout autre permis autorisé par le Cégep (permis de stationnement temporaire, billet d'horodateur).

8.5

Tout véhicule stationné dans une des aires de stationnement tarifées qui ne respecte pas les dispositions de l'article 8.4 est en infraction et est passible d'une contravention.

8.6

La vignette apposée sur un support amovible est transférable d'un véhicule à un autre pourvu que ce dernier soit enregistré à l'achat de la vignette ou ajouté en cours de session.

8.7

Des cases réservées sont disponibles à l'avant du collège pour les personnes visitant le collège de façon ponctuelle (billet d'horodateur ou permis temporaire). Dans l'éventualité où les cases visiteurs seraient toutes occupées, il est permis de stationner son véhicule dans les autres espaces de stationnement.

8.8

Les personnes handicapées peuvent utiliser les espaces réservés à leur intention, mais devront afficher la vignette émise par la Société de l'assurance automobile du Québec. Ils sont assujettis aux mêmes frais que l'ensemble des usagers du cégep.

8.9

Des espaces de courtoisie sont prévus à l'entrée principale du cégep (rue Saint-Georges) et à l'arrière de l'établissement pour les bicyclettes et les motocyclettes.

9. Dispositions générales

9.1 Vignette supplémentaire pour plus d'un véhicule

L'usager pourra détenir plus d'une vignette lorsqu'il utilise en alternance plus d'un véhicule. Cette mesure signifie que les véhicules ne peuvent se trouver en même temps dans les aires de stationnement, à défaut de quoi l'usager s'expose à un constat d'infraction.

Au moment de l'achat, l'usager devra fournir une preuve (assurance, droit d'immatriculation) démontrant que les véhicules sont à la même adresse civique. Des frais sont exigés (réf. annexe 1).

9.2 Permis de stationnement temporaire

L'usager détenteur d'une vignette de stationnement peut demander un permis de stationnement temporaire dans certaines situations (véhicule de courtoisie, porte-vignette oublié, etc.) au bureau de l'agent de sécurité.

9.3 Remplacement de la vignette

Le remplacement d'une vignette de stationnement est possible sur présentation de la vignette à remplacer (vignette abimée) ou d'une preuve suffisante justifiant le remplacement (par exemple, vente du véhicule).

9.4 Avis de courtoisie

L'usager en infraction aux dispositions prévues à l'article 8.5 recevra un avis de courtoisie. Par la suite, toute infraction sera émise sous forme de contravention. Cette mesure s'applique du 1^{er} septembre au 31 aout de chaque année.

9.5 Espace non garanti

En aucun temps, l'achat d'un permis ne garantit l'accès à un espace de stationnement. De plus, le Cégep ne peut être tenu responsable de la privation temporaire de stationnement.

9.6 Contravention

Les agents de sécurité sont habilités à entreprendre les procédures pour donner des contraventions sur les terrains du cégep selon les dispositions de l'entente intervenue entre le Cégep et la Ville de Drummondville.

9.7 Accidents et dommages sur les véhicules

Toute personne impliquée dans un accident de circulation sur les terrains du cégep doit en aviser immédiatement la Sureté du Québec ou compléter un constat à l'amiable lorsque les circonstances le permettent. Le Cégep décline toute responsabilité en cas de vol ou de dommages causés aux véhicules sur ses propriétés.

9.8 Remorquage

Le Cégep peut procéder au remorquage du véhicule si l'usager ne respecte pas les dispositions prévues au règlement. Advenant le cas, le Cégep se dégage de toute responsabilité relative au frais de remorquage, vols, vandalisme, etc.

9.9 Gracieuseté

Les membres du conseil d'administration (sauf pour le personnel et les étudiants membres du conseil d'administration) peuvent obtenir une vignette de stationnement sans frais aux fins d'utilisation dans l'exercice de représentation du conseil d'administration.

Le personnel retraité du cégep, qui en fait la demande à la direction des services administratifs, peut obtenir une vignette annuelle dans la mesure où cette vignette est utilisée pour ses visites au cégep. En ce sens, la personne retraitée doit se retrouver sur les terrains du cégep en même temps que le véhicule, sinon un constat d'infraction pourra être émis.

9.10 Déneigement

Du 15 novembre au 15 avril inclusivement, toute personne désirant laisser son véhicule la nuit (entre 23 h et 7 h) sur les terrains du cégep doit obtenir un permis temporaire disponible au poste de l'agent de sécurité.

10. Dispositions spécifiques

10.1 Fonds de soutien à des activités de développement durable

10.1.1

Pour chaque vignette vendue, le Cégep verse une contribution pour soutenir des activités de développement durable (réf. tableau 1.4 de l'annexe 1).

10.1.2

Les sommes versées serviront à la mise en place d'incitatifs de transport en commun et à des services complémentaires visant à offrir à la communauté collégiale des options de déplacement, notamment une réduction sur le prix régulier d'un droit de passage journalier ou mensuel pour l'utilisation du transport en commun.

Les conditions et les modalités d'utilisation du transport en commun sont sous la responsabilité de la Commission de transport de la Ville de Drummondville.

10.2 Bornes de recharge électrique

Le stationnement du cégep dispose d'emplacements pour la recharge électrique acquise dans le cadre du programme Branché au travail du ministère des Ressources naturelles du gouvernement du Québec.

Ces espaces sont réservés exclusivement pour les détenteurs de véhicule électrique arborant un permis de stationnement, et ce, uniquement pour la période de recharge requise. Cette durée ne peut pas excéder 4 heures. Lorsque la recharge est terminée, l'usager doit déplacer son véhicule dans les autres espaces de stationnement.

L'usager doit se procurer une carte à puce auprès de la Direction des services administratifs ou accéder aux applications mobiles pour utiliser les bornes de recharge. La tarification est prévue à l'annexe 1.

10.3 Stationnement incitatif mis à la disposition des usagers

Le Cégep, en collaboration avec la Ville de Drummondville, met à la disposition des usagers un stationnement incitatif situé au croisement de la rue Marchand et de la rue Baril. Cette aire de stationnement est gratuite et est déneigée en période hivernale. Toutefois, le Cégep se dégage de toute responsabilité à l'utilisation de cet espace de stationnement.

Puisque le terrain est la propriété de la Ville de Drummondville, sa vocation pourrait être appelée à changer. Le cas échéant, le Cégep en informerait les usagers dans les plus brefs délais.